



Le déneigement

En période hivernale, il appartient aux maires de prescrire les opérations de déneigement nécessaires au maintien du bon état des voies de circulation.

Les travaux de déneigement exposent les agents à des risques importants du fait des équipements mis en œuvre et des conditions de travail dans lesquelles ces travaux sont réalisés. Les agents interviennent le plus souvent dans des conditions de visibilité et d'adhérence difficiles, sur des routes ouvertes à la circulation et isolées. Ces facteurs peuvent conduire à des accidents avec pour conséquences des dommages d'ordre matériel et humain.

Le plan de déneigement

Afin d'apporter un service fiable, tout en maîtrisant le coût global de la viabilité hivernale, la collectivité doit s'organiser. Il s'agit de définir les opérations de déneigement qui seront réalisées dans la commune, ainsi que les moyens disponibles pour leur exécution. Cette préparation est formalisée dans le **plan de déneigement**.

Peuvent être consignés dans ce document :

- ☞ Les responsabilités de chacun (mairie, directeur général des services, services techniques...)
- ☞ L'alerte et la mobilisation des agents communaux
- ☞ L'itinéraire de déneigement des rues : *le circuit prioritaire* (écoles, établissements recevant du public, pompiers, voies principales, circuits bus, voies en forte pente), *le circuit secondaire* (voies secondaires, voies privées)
- ☞ Le déneigement des trottoirs, des places de stationnement
- ☞ Les méthodes de déneigement : sel, saumure, lame, sable...
- ☞ Les zones pour lesquelles l'application de sel ou de saumure est impossible en raison d'un risque de pollution qui rendrait l'eau impropre à la consommation
- ☞ La gestion des moyens nécessaires au déneigement : véhicules, stockages de sel/sable/saumure ; que faire en cas de rupture de stock...
- ☞ Le planning des astreintes et la gestion des temps de repos
- ☞ La sécurité des agents (équipements de protection nécessaires, travail isolé...)



Le plan hivernal est un document amené à évoluer et à s'adapter au fil des années et en fonction des expériences.

L'engin de service hivernal (ESH)

L'Engin de Service Hivernal, ou ESH, est défini comme « un véhicule à moteur de transport de marchandises, d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 3,5 tonnes ou tracteur agricole appartenant aux collectivités gestionnaires des voies publiques ou aux personnes agissant pour leur compte, lorsqu'ils sont équipés d'outils spécifiques destinés à lutter contre le verglas ou la neige sur les voies ouvertes à la circulation publique » (art. R311-1 du Code de la Route).

La conformité des ESH

Il est nécessaire de faire contrôler l'ESH par le service des mines de la DREAL : ce contrôle est nommé **Réception à titre isolé**.

Cette réception a pour but de vérifier la conformité aux règles de sécurité des véhicules, lorsque leurs dimensions et poids dépassent la normale, et des personnes. Lorsque l'agent se présente pour la réception à titre isolé, il est impératif de prévoir la configuration maximale.

À l'issue de cette réception, la carte grise du véhicule indiquera son classement en tant que ESH. Il pourra alors bénéficier des dérogations des règles du code de la route (dérogations relatives au poids, à l'encombrement et aux règles de circulation).

Ce passage doit être réalisé tous les ans si les équipements sont démontés ou modifiés.

Lorsque l'engin est détenu par un exploitant agricole, il n'a pas besoin d'être soumis à la réception à titre isolé (article 48, loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche)

Limitation de vitesse :

Pour les ESH : vitesse limitée à 50km/h,
Sauf

- tracteurs agricoles : 30 km/h
- saleuses tractées à essieu rigide : 25 km/h

Quelles sont les dérogations aux règles de circulation ?

Ces dérogations s'appliquent lorsque l'engin a été réceptionné et uniquement lors des actions de déneigement, salage ou sablage et lorsque les engins font usage de leurs avertisseurs spéciaux.

Les dérogations portent sur :

- ☞ La circulation sur le bord droit de la chaussée
- ☞ La circulation sur les routes à sens unique ou plus de 2 voies ;
- ☞ La circulation à une vitesse anormalement réduite ;
- ☞ Les sens de circulation imposés ;
- ☞ Le franchissement et le chevauchement des lignes continues et discontinues ;
- ☞ L'engagement d'un véhicule dans une intersection.

La signalisation

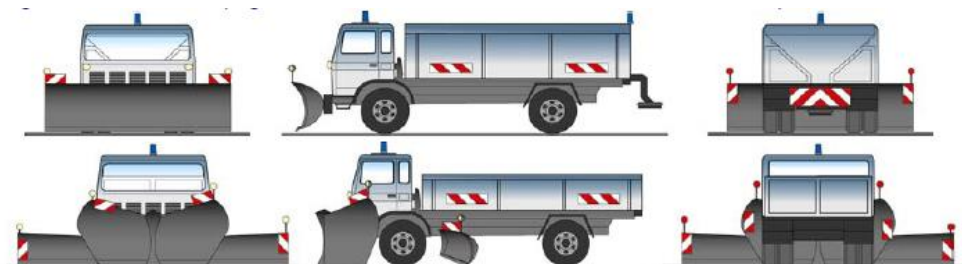
Les ESH, en tant que véhicules à progression lente, doivent être équipés :

☞ **D'un dispositif lumineux d'identification à faisceau stationnaire et clignotant**, placé à l'avant du véhicule, en partie supérieure. Les feux bleus à éclat sont fortement recommandés (dits de catégorie B). Ces feux, qui ne peuvent être utilisés que lors du déneigement, signalent aux usagers qu'ils doivent faciliter la progression du véhicule. Ces feux n'accordent pas une priorité de passage contrairement à ceux utilisés sur les véhicules prioritaires (gendarmerie, police, pompiers...). Les feux oranges doivent également être présents, pour indiquer aux usagers d'être prudents face au véhicule.

En aucun cas, ces deux types de feux ne peuvent être utilisés de façon simultanée. En dehors de la période hivernale, ces feux doivent être masqués.

☞ **D'une signalisation rétro-réfléchissante** à l'avant, latéralement et à l'arrière du véhicule. Les extrémités supérieures et latérales des outils de raclage doivent être équipées sur leurs faces avant et arrière d'une bande de signalisation, alternée de couleurs rouge et blanche (longueur minimale : 28 cm ; largeur minimale : 14 cm).

Les outils d'épandage doivent être équipés, dans la partie centrale la plus en arrière et située entre 1 m et 1.5 m par rapport au sol, d'un panneau couvert de bandes alternées de couleurs rouge et blanche (dimension minimale : 84 cm par 28 cm).



Des dispositifs complémentaires d'éclairage de la route destinés à éclairer les zones de travail de l'engin sont également nécessaires. Des dispositifs amovibles, rappelant les Feux avant et/ou arrière, doivent être placés sur le véhicule et à l'arrière sur l'outil d'épandage, lorsque les outils occultent tous ou une partie des dispositifs d'éclairage (Feux de croisement, Feux de position, Feux de stop, clignotants) de l'ESH.
(Décret n°96-1001 du 18 novembre 1996 relatif aux EHS)

Le permis de conduire

Tout conducteur circulant sur une voie publique doit être titulaire d'un permis de conduire adapté :

- ☞ La conduite d'un camion nécessite le permis de catégorie C, CE, C1 ou C1E, selon le poids du véhicule et de sa remorque,
- ☞ La conduite d'un tracteur ne nécessite pas de permis de conduire spécifique **si la vitesse du véhicule n'excède pas 40 km/h** et ce quel que soit son poids total autorisé en charge (PTAC) (le permis B est suffisant). La conduite des tracteurs dont la vitesse peut dépasser les 40km/h et dont le PTAC est supérieur à 3.5 tonnes, nécessite le permis C ou C1 (article L. 221-2 du Code de la Route).

La formation à la conduite

De plus, en application de l'article R. 4323-55 du Code du Travail, la conduite des ESH est réservée aux agents ayant bénéficié d'une formation adaptée ; l'objectif étant de donner au conducteur les connaissances et le savoir-faire essentiels à la conduite en toute sécurité. Cette formation doit être réactualisée périodiquement. Pour la conduite de certains engins, **une autorisation de conduite** doit être délivrée par l'autorité territoriale. Aussi, lorsque le déneigement est réalisé avec un tracteur équipé d'une lame de déneigement, la délivrance d'une autorisation de conduite est une obligation. Elle est conseillée lors de la conduite des autres ESH.

L'astreinte

Les travaux de déneigement sont réalisés très souvent en dehors des horaires habituels des agents. Dans ce cas, il appartient à la commune de s'organiser au moyen d'un service d'astreinte.

Une période d'astreinte s'entend comme **une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer joignable à tout moment par téléphone afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité.**

La durée des interventions pendant une période d'astreinte est considérée **comme un temps de travail effectif.**

Lors de la mise en œuvre des périodes d'astreinte, la législation impose un certain nombre de règles à respecter, qui sont :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder **ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives**
- Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à **35 heures**
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder **10 heures**
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de **11 heures**
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à **12 heures**
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise **entre 22 heures et 5 heures** ou une autre période de 7 heures consécutives comprise **entre 22 heures et 7 heures**
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de **pause d'une durée minimale de 20 minutes**

(Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 renvoyant au décret n°2000-815 du 25 août 2000)

Nuisances générées par les intempéries et le froid

- Réduire autant que possible les expositions au froid
- Porter plusieurs couches de vêtements (3 couches : une pour absorber la sueur, une pour garder la chaleur et une dernière pour se protéger du vent et de l'humidité)
- Changer de vêtements dès qu'ils sont mouillés
- Retirer les premières couches de vêtements lors d'une pause à la chaleur
- Consommer des boissons chaudes sucrées

Chutes de hauteur depuis l'engin de service hivernal

- Nettoyer les marchepieds du véhicule avant d'accéder à la cabine
- Porter des bottes de sécurité antidérapantes
- Interdire à quiconque de se positionner sur le marchepied ou sur une autre partie extérieure de l'engin lors de sa conduite

Risques liés à la manutention de charges lourdes (chargement de la saleuse, montage et démontage de la lame...)

- Travailler en équipe lors du port de charges lourdes
- S'aider dès que possible d'une aide à la manutention (chariot, palan...)
- Former les agents à la prévention des risques générés par les activités physiques (Formation PRAP)

Risques liés à la manipulation de sel et produits fondants

- Stocker les produits dans un endroit sec et bien ventilé
- Prévoir un stockage conforme pour éviter les risques de pollution du sol. Des mesures spécifiques doivent être envisagées dès lors que le stockage est réalisé à proximité d'un captage d'eau potable
- Demander la Fiche de Données de Sécurité (FDS) du produit au fournisseur
- Mettre cette FDS à la disposition des agents et du médecin de prévention
- Porter des équipements de protection adaptés : vêtements de travail ou combinaison, gants de protection, lunettes de sécurité et bottes de sécurité

Risques liés à la circulation routière

- Porter un gilet de haute visibilité de classe II en journée, et de classe III lors des interventions de nuit
- Procéder aux contrôles techniques des engins
- Respecter les règles du Code de la Route (sauf dérogations, si la réception à titre isolé a été réalisée)
- Contrôler l'engin avant chaque utilisation
- Mettre le gyrophare en fonction lors des actions de déneigement, salage ou sablage

Chutes de plain-pied liées à l'état de la chaussée

- Porter des bottes de sécurité antidérapantes

Les équipements de protection individuelle

Les équipements de travail doivent être mis à disposition des agents et sont choisis en fonction des conditions et des caractéristiques particulières du travail.

Dans le cas des travaux hivernaux, il convient de prévoir :

- Des lunettes de sécurité en cas de projections (produits fondants)
- Un vêtement de travail contre les salissures
- Un vêtement haute visibilité (classe II la journée et classe III la nuit)
- Des gants de protection
- Des chaussures ou bottes de sécurité

Le travail isolé

Lors des travaux de déneigement, les petites communes sont confrontées à l'isolement de son/ses agent(s).

Il n'existe pas de définition réglementaire du travail isolé, et aucun texte n'interdit qu'une personne puisse conduire seule un engin de déneigement à partir du moment où elle est titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie de l'engin utilisé.

Conduire seul n'est pas un danger en soi, mais cela peut être à l'origine de situations à risque ou être un facteur aggravant en cas d'accident.

Il convient ainsi de procéder à une évaluation des risques pour définir des mesures de prévention et de protection :

- ↗ Centrées sur l'organisation du travail et en particulier sur l'information, la communication et la formation ;
- ↗ Portant sur l'environnement direct de travail ;
- ↗ Relatives au déclenchement des secours.

Mesures de prévention pouvant être mises en œuvre

- Encadrer le déneigement par la mise en place d'une procédure détaillant l'activité à effectuer, l'heure de début et de fin de travail, le parcours effectué
- Prévoir le retour régulier de l'agent en mairie ou aux ateliers
- Envisager le travail en binôme
- Fournir, ou s'assurer que l'agent a en sa possession un moyen de communication (téléphone portable, talkie-walkie)
- Équiper l'agent d'un DATI (Dispositif d'Alerte pour les Travailleurs Isolés). Le choix de l'équipement le plus pertinent dépendra de la situation de travail. Définir la personne qui répondra à l'alerte et qui déclenchera les secours.